



Mairie  
Oye-Plage

62215

**Arrêté n° 2024/ 09 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'organiser des parcours pédestres à l'occasion du Parcours du Cœur le samedi 13 avril 2024.**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 ;  
L 2212-2 ; L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande en date du 12 février 2024, par laquelle Monsieur Michel HENOT, agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée LES GROLLES dont le siège social est situé : 44 rue Schumann 62215 OYE-PLAGE, sollicite l'autorisation d'organiser et d'occuper le domaine public à l'occasion du Parcours du Cœur le samedi 13 avril 2024 de 13h00 à 18h30 ;
- Vu l'avis favorable en date du 26 mars 2024 de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Michel HENOT, agissant en qualité de président, pour le compte de l'association dénommée LES GROLLES, est autorisé, dans le cadre du Parcours du Cœur, à :

- Organiser trois parcours sur le territoire de la commune d'Oye-Plage, **le samedi 13 avril 2024 de 13 heures à 18 heures 30 minutes.**

**ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les parcours :

- Ils sont empruntés par des marcheurs, qui circulent uniquement sur les trottoirs et accotements en l'absence de trottoir en respectant les règles du Code de la Route.

- L'horaire des départs est programmé à 13 heures et emprunte les rues suivantes :
- **Parcours 1 : 2.5 kms**  
Départ parking des Ecoles ; rue des écoles ; Avenue Paul Machy ; rues des Anciens d'AFN, et de la Mer ; Route des Petits Moulins ; Allées des Mimosas, des Roses et des Violettes ; Avenue Paul Machy ; Route du Pont d'Oye ; Impasse de la Procession et arrivée parking des Écoles rue des Écoles.
- **Parcours 2 : 5 kms**  
Départ parking des Écoles, rue des écoles ; Impasse de la Procession ; Route du Pont d'Oye ; Avenue Paul Machy ; Rues Jules Dalou et Laïcité ; Allée des Mimosas ; Route des Petits Moulins ; Chemin Espace Éole ; Route de Waldam ; Rues du Lac, de la Mer des Anciens d'AFN ; Parc des Oies Cendrées ; Avenue Paul Machy ; Rue du Hasard ; Impasse des Sports et arrivée parking des Écoles, rue des Écoles.
- **Parcours 3 : 9 kms**  
Départ parking des Écoles, rue des Écoles ; Avenue Paul Machy ; Rues Marcel Dalle, Verte ; Route des Dunes ; Avenue du Platier ; Rues de la Mer, des Anciens d'AFN ; Impasse Jean Monnet ; Ave Paul Machy ; Place de l'Union Européenne et arrivée Parking des Ecoles, rue des écoles.

#### **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation : rue de la Mer sur la portion comprise entre la rue du Lac et la route des Dunes.

#### **ARTICLE 4 :**

Afin de permettre le départ et l'arrivée des coureurs en toute sécurité de l'espace Françoise Dolto, le parking des Écoles, rue des Écoles et interdit à la circulation et au stationnement de tous les véhicules de 12h00 à 19h00. L'organisateur a la charge de fermer les deux accès du parking par des barrières de Type Vauban avec un renforcement éventuel des accès par des gabions.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout stationnement et toute circulation de véhicule sur le parking des Écoles sont interdits et considérés comme gênants. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur de la manifestation, doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

**ARTICLE 7 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Messieurs le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, du Service Technique, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE et Monsieur Michel HENOT en qualité d'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

- Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Capitaine, commandant le Centre d'Incendie et de Secours de la ville MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE ;

Fait à OYE-PLAGE, le 27 mars 2024

Olivier MAJEWIZ  
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Monsieur Michel HENOT le

Adresse postale : **87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32** - Adresse électronique : [police.municipale@oye-plage.fr](mailto:police.municipale@oye-plage.fr)